



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 26 juin 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-036020

**APAVE Alsacienne SAS**

2 rue Thiers

BP 1347

68056 MULHOUSE cedex

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné par l'Autorité de sûreté nucléaire le 14 juin 2013  
Référence inspection : INSNP-STR-2013-0721

Référence organisme agréé : OARP0070

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection prévue dans la décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire a effectué un contrôle de supervision inopiné lors d'une prestation d'un de vos contrôleurs le 14 juin 2013.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Le contrôle de supervision inopiné du 14 juin 2013 a eu lieu lors de la vérification des installations du laboratoire d'étude des microstructures et de mécanique des matériaux (LEM3) à Metz (57). La mission de votre contrôleur consistait en la réalisation du contrôle externe de radioprotection des installations susvisées.

Les inspecteurs notent positivement que votre contrôleur dispose d'une bonne connaissance de son référentiel de contrôle et des installations contrôlées. Il a réalisé avec attention le contrôle des sécurités des appareils (asservissements,...) et le contrôle de l'absence de fuite de rayonnement. La prestation réalisée est donc globalement satisfaisante. Il conviendra néanmoins de prendre en compte les écarts mineurs et observations listés dans la suite du présent courrier.

## A. Demandes d'actions correctives :

Les inspecteurs ont constaté que l'instrument de mesure « APVL AT1123 n°52516 » utilisé pour ce contrôle externe de radioprotection ne portait pas le numéro d'identification interne à votre organisme.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de vous assurer que l'ensemble de vos instruments de mesure utilisés dans le cadre de votre agrément dispose d'un numéro d'identification conformément au référentiel défini dans votre système de management de la qualité.**

-0-

Votre contrôleur a déclaré aux inspecteurs ne pas avoir l'intention d'utiliser l'appareil « FAG FH40 » avec sonde « FAG FH 2140 » pour procéder à la recherche de fuites de rayonnement en indiquant que l'appareil « APVL AT1123 » permettait cette fonction.

Or, votre guide du contrôleur, référencé « M.A.13.2.02/01-27 », indique que seul un polyradimètre équipé d'une sonde X ou  $\gamma$  peut être utilisé pour la recherche de fuites dans le cas des générateurs de rayons X. L'appareil « APVL AT1123 » est en revanche explicitement cité pour les mesures de l'exposition externe (dites d'ambiance).

Après que les inspecteurs aient attiré l'attention de votre contrôleur à ce sujet, ce dernier a procédé aux recherches de fuite avec l'appareil « FAG FH40 » équipée de la sonde « FAG FH 2140 »

**Demande n°A.2 : Vous vous assurerez que vos contrôleurs respectent les dispositions mentionnées dans le guide qui leur est mis à disposition par votre organisme. Toutefois, si des modifications sont justifiées, vous veillerez à mettre à jour votre guide avant leur mise en œuvre par vos contrôleurs. A cet égard, vous me ferez part de votre position sur les appareils utilisés pour la recherche de fuites.**

## B. Compléments d'informations :

Les inspecteurs ont relevé sur la revue de contrat que la durée prévue pour la réalisation de cette prestation était de trois-quart de journée. Or, sur le planning transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire, cette prestation débutait à 09h00 et un deuxième contrôle (prévu ce même jour) devait commencer à 13h00 (et que ces deux installations sont distantes de plus de 50 kilomètres).

**Demande n°B.1 : Vous m'indiquerez la manière dont sont calculées les durées de prestation et comment elles sont traduites en terme de planification. Vous me démontrerez que le temps alloué au contrôle est suffisant quelles que soient les prestations réalisées.**

-0-

Votre contrôleur n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les derniers procès-verbaux de vérification périodique et d'étalonnage des instruments de mesure suivants : FAG FH 40 (n° interne : 1201492), la sonde FAG FH2140 (n° interne : 1201553) et le dosimètre opérationnel DMC 2000S.

**Demande n°B.2 : Vous me transmettez une copie des derniers procès verbaux des vérifications périodiques et étalonnage des instruments de mesure ci-dessus énumérés.**

-0-

**Demande n°B.3 : Je vous demande de me transmettre une copie des éléments suivants :**

- la liste à jour des appareils de mesure de votre organisme ;
- le rapport émis par votre contrôleur.

**C. Observations :**

- **C.1 :** Toute source de rayonnement ionisant en situation administrative irrégulière, portée à la connaissance de vos contrôleurs, doit faire l'objet d'une non-conformité dans votre rapport de contrôle même si elle ne fait pas partie du contenu initial de la prestation.

-o-

- **C.2 :** Vos contrôleurs doivent connaître les différents régimes administratifs applicables aux générateurs électriques de rayons X.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité par rapport aux éléments évoqués ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD